

Protocole pour le programme d'aide en cas botulisme chez le bétail laitier

Le botulisme est causé par l'ingestion de spores et de toxines de la bactérie *Clostridium botulinum*, présentes par exemple dans les carcasses d'oiseaux, et qui peuvent contaminer les fourrages. Chaque exploitation court le risque d'être touchée par le botulisme avec un impact potentiel très lourd. En cas de contamination par le botulisme, le lait doit être détruit et les animaux peuvent mourir.

1. Solidarisation des dommages dus au botulisme

Etant donné qu'une intervention n'est plus prévue via le Fonds sanitaire, le secteur laitier belge décide d'agir solidairement en cas de contamination par le botulisme chez le bétail laitier. Un règlement d'aide géré par MilkBE a été établi depuis 2019. Les producteurs ayant leur siège en Belgique et fournisseur [d'un acheteur qui contribue à MilkBE](#) peuvent prétendre au règlement d'aide pour, et en proportion du, lait livré à cet acheteur. L'ensemble de la filière laitière prend ainsi sa responsabilité et le secteur se montre solidaire des exploitations qui sont (lourdement) touchées par une épidémie de botulisme. Ce règlement d'aide prévoit une indemnité qui couvre la valeur du lait de vache cru qui a été détruit. Une intervention est en outre prévue pour le bétail laitier perdues en cas de forte mortalité .

2. Conditions générales pour avoir droit à une indemnisation

Pour pouvoir prétendre à l'intervention du Fonds de botulisme, il faut répondre aux conditions suivantes :

- Notification obligatoire : correcte et à temps
- L'AFSCA déclare que le blocage de l'entreprise est dû à une épidémie de botulisme,
- L'entreprise a de nouveau été libérée par l'AFSCA,
- L'AFSCA notifie la période du blocage de l'exploitation,
- Un vétérinaire établit une déclaration indiquant la cause (probable) de l'épidémie,
- Le producteur communique le type de l'entreprise :
 - o Exploitation laitière mixte : oui/non
 - o Autres animaux présents de façon professionnelle : ...

3. Aide pour la valeur du lait de vache détruit

3.1 Conditions pour avoir droit à une indemnité

Pour pouvoir prétendre à une intervention du montant de la valeur du lait détruit, il faut répondre aux conditions générales. En plus, le producteur doit pouvoir présenter une preuve que:

- que le lait a été détruit,
- qui mentionne le volume/poids du lait détruit.

3.2 Mode de calcul de l'indemnité

Pour calculer la valeur du lait détruit, on utilise le prix réel du lait que le producteur a reçu de son acheteur lors du dernier mois entièrement payé qui précède le blocage de l'exploitation. Il est donc tenu compte des teneurs en matière grasse et en protéines. Le prix moyen au litre qui a été payé est multiplié par le volume de lait pour lequel il existe une preuve de destruction. L'exemple ci-dessous permet de mieux comprendre le mode de calcul de l'intervention:

Imaginons: Blocage d'une exploitation du 16 mai au 14 juin

Mois précédent entièrement payé: avril

Prix réel du lait du producteur en avril: 34 euros les 100 litres

Volume de lait pour lequel il existe une preuve de destruction: 10.000 litres

Conclusion: L'exploitation reçoit une intervention de $10.000 \times 0,34 = 3.400$ euros.

Pour les producteurs qui font de la transformation/vente à la maison, on ne peut prévoir une indemnité que pour la partie de lait détruit pour laquelle des contributions ont été payées par l'acheteur.

4. Aide en cas de forte mortalité du bétail laitier

L'intervention de MilkBE dans une indemnisation pour le bétail laitier mort dans le cadre d'une épidémie de botulisme n'est prévue que dans des cas de forte mortalité. Si une exploitation connaît une mortalité de plus de 30% chez son bétail laitier, elle entre en considération pour une indemnisation du bétail laitier mort.

Pour les producteurs effectuant des transformations/ventes à domicile, l'indemnisation ne peut porter que sur la part de mortalité pour laquelle les prélèvements ont été payés par l'intermédiaire de l'acheteur. Un facteur de correction est appliqué pour cela, qui est déterminé par MilkBE. MilkBE détermine ce facteur en concertation avec le producteur et le 'fieldman' de l'acheteur.

4.1 Conditions pour avoir droit à une indemnité

Pour pouvoir prétendre à une intervention en cas de forte mortalité, il faut répondre aux conditions générales:

En plus, le producteur doit démontrer, à l'aide de l'information de Sanitel, qu'au moins 30% du bétail laitier (incl. les vaches laitières taries et le jeune bétail) du troupeau sont mortes des suites de l'épidémie.

Le seuil de mortalité peut être dépassé par catégorie d'animaux (vaches laitières ou jeune bétail séparément), ou pour l'ensemble des deux catégories d'animaux. Cela signifie que deux contrôles sont effectués :

1. Taux de mortalité par catégorie d'animaux séparément.
S'il y a plus de 30% de mortalité dans une catégorie (vaches laitières et jeune bétail), une indemnisation peut être versée pour les animaux morts appartenant à cette catégorie.
2. Taux de mortalité dans les deux catégories d'animaux.
S'il y a plus de 30 % de mortalité dans les deux catégories d'animaux, une indemnisation peut être versée pour les deux catégories, même s'il y a moins de 30 % de mortalité dans l'une ou l'autre catégorie.

4.2 Mode de calcul de l'indemnité

Pour définir une indemnité de MilkBE pour les animaux morts, la proposition part des mêmes principes que si le cas de botulisme entrerait en considération en tant que calamité agricole (ce qui n'est pas le cas en pratique):

Etape 1: Déterminer si le seuil des dommages de 30% a été dépassé ou non.

Les premiers 30% de mortalité sont considérés comme le risque propre (risque d'entreprise). Le calcul du pourcentage s'effectue comme suit: nombre de bétail laitier mort par rapport au nombre total de bétail laitier. On considère comme vache laitière chaque bovin femelle du type 'lait' ou 'double but' qui a vêlé au moins 1 fois, donc y compris les vaches laitières taries. Les données dans Sanitel (ou les variantes à l'étranger) sont la seule source correcte de l'information. Dans le présent protocole, le terme "jeune bétail" désigne uniquement les génisses pleines. Les génisses pleines sont définies comme étant

toutes les bovins femelles du type "lait" ou "double usage" âgées de 15 mois et plus qui n'ont jamais vélé à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de livraison.

Pour les décès, MilkBE demande un print de Sanitel pour le bétail laitier mort avec la date de décès respective. Le nombre total des vaches laitières et le nombre total de génisses pleines le jour avant le premier décès lié au Botulisme (max. 2 jours avant l'interdiction de livraison doit être indiquée séparément).

Le producteur peut demander les données nécessaires de Sanitel auprès de :

- DGZ: Veerle Ryckaert, via 078 05 05 23 ou veerle.ryckaert@dgz.be
- ARSIA: 083 23 05 15 (option 4) ou admin.sane@arsia.be

Etape 2: Calcul de l'intervention:

- 30% de franchise, et
- Application du tableau de réduction

La valeur d'une vache laitière et une génisse pleine est établie forfaitairement à 1.600 euros.

Tranches du montant net de l'aide	Coefficients	Indemnité maximale par tranche
de 0,00 à 250 euros	0,0	franchise
de 250 à 2500 euros	0,8	1 800 euros
de 2500 à 15 000 euros	1,0	12 500 euros
de 15 000 euros à 25 000 euros	0,8	8 000 euros
de 25 000 à 37 000 euros	0,6	7 200 euros
de 37 000 à 250 000 euros	0,4	85 200 euros
de 250 000 à 280 000 euros	0,2	6 000 euros
plus de 280 000 euros	0,02	indéterminé

Les exemples ci-dessous permettent de mieux comprendre le mode de calcul de l'indemnité:

A. Supposons: Une exploitation de 50 génisses pleines, sans aucun morte parmi les vaches laitières

Etape 1: Seuil des dommages dépassé?

- Check 1:
 - Vaches laitières => **Non**
 - Jeune bétail : $10/50 = 20\% < 30\% => \text{Non}$
- Check 2 : inutile

Conclusion: L'exploitation ne reçoit pas d'indemnité car le montant des dommages relève du risque d'exploitation.

B. Supposons: Une exploitation de 200 vaches laitières dont 150 sont mortes, sans aucun morte parmi le jeune bétail

Etape 1: Seuil des dommages dépassé?

- Check 1 :
 - Vaches laitières : $150/200 = 75\% > 30\% => \text{Oui}$
 - Jeune bétail => **Non**
- Check 2 : inutile

Etape 2: Calcul de l'intervention

Montant des dommages = 150 bétail laitier x 1.600 euros = 240.000 euros

a) Application de la franchise
Franchise de 30% sur le montant des dommages => $0,7 \times 240.000 \text{ euros} = 168.000 \text{ euros}$

b) Application du tableau de réduction
Pour 168.000 euros, le tableau de réduction porte l'indemnité totale à:
 $(1.800 + 12.500 + 8.000 + 7.200) + (168.000 - 37.000) \times 0,4 = 29.500 + 52.400 \text{ euros}$

Conclusion: L'exploitation reçoit une indemnité de **81.900 euros**.

C. Supposons: Une exploitation de 30 vaches laitières dont 11 sont mortes, et 12 pièces jeune bétail dont 9 sont morts

Étape 1 : Le seuil d'endommagement est dépassé ?

(a) Check 1 :
- Vaches laitières : $11/30 = 37\% > 30\% \Rightarrow$ **Oui**
- Jeune bétail : $9/12 = 75\% > 30\% \Rightarrow$ **Oui**
(b) Check 2 : inutile

Étape 2 : Calcul de l'indemnisation

Montant des pertes = 20 bétail laitier x 1 600 euros = 32 000 euros

(a) Application de la franchise
Franchise de 30% sur le montant de l'indemnisation => $0,7 \times 32.000 \text{ euros} = 22.400 \text{ euros}$

b) Application de la table de réduction
Pour 22.400 euros, la table de réduction porte l'indemnité totale à :
 $(1.800 + 12.500) + (22.400 - 15.000) \times 0,8 = 14.300 + 5.920 \text{ euros}$

Conclusion : L'exploitation reçoit une indemnité de **20.220 euros**.

D. Supposons: Une exploitation de 100 vaches laitières dont 50 sont mortes, et 50 pièces jeune bétail dont 10 sont morts

Étape 1 : Le seuil d'endommagement est dépassé ?

(c) Check 1 :
- Vaches laitières : $50/100 = 50\% > 30\% \Rightarrow$ **Oui**
- Jeune bétail : $10/50 = 20\% < 30\% \Rightarrow$ **Non**
(d) Check 2 :
- Total du bétail laitier : $60/150 = 40\% > 30\% \Rightarrow$ **Oui**

=> Les 60 pièces bétail laitier morts peuvent être indemnisés.

Étape 2 : Calcul de l'indemnisation

Montant de l'indemnisation = 60 pièces de bétail laitier x 1.600 euros = 96.000 euros

(a) Application de la franchise
Franchise de 30% sur le montant des dommages => $0,7 \times 96.000 \text{ euros} = 67.200 \text{ euros}$

b) Application de la table de réduction
Pour 67.200 euros, le tableau de réduction porte l'indemnité totale à :
 $(1.800 + 12.500 + 8.000 + 7.200) + (67.200 - 37.000) \times 0,4 = 29.500 + 12.080 \text{ euros}$

Conclusion : L'exploitation reçoit une indemnité de **41.580 euros**.

5. Introduction de la demande d'aide

Un producteur laitier touché peut introduire une demande d'aide auprès de MilkBE. La procédure à suivre dépend du type de demande. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet [dans les annexes à la présente note explicative](#).

6. Traitement de la demande d'aide

Lors de la réception du dossier complet qui étaye la demande d'aide, le producteur est informé de la bonne réception du dossier. La demande est soumise à et examinée par la Commission Botulisme de MilkBE. Cette Commission est composée de représentants des organisations agricoles membres de MilkBE. La Commission vérifie si le dossier répond aux conditions. Si la demande est fondée, la Commission calcule l'intervention qui peut être octroyée. L'indemnité est ensuite payée.

Si le budget maximal disponible pour l'aide a été versé au cours d'un certain exercice comptable, le montant d'aide octroyé en suspens est reporté à l'exercice comptable suivant. La chronologie des épidémies de botulisme est donc déterminante pour le paiement.

Si on estime que la demande est non fondée, le producteur concerné en est informé.

7. Possibilité de recours

Si la demande d'aide est jugée non fondée par la Commission, le producteur a la possibilité d'introduire un recours. Une lettre adressée au président de MilkBE sera envoyée au siège de MilkBE. Le producteur dispose pour ce faire de 30 jours calendrier, à compter du jour auquel il a été informé de la décision. Si le recours est déclaré recevable, l'organe administratif invite le producteur à présenter les preuves nécessaires. L'avis de la Commission Botulisme est aussi recueilli. Ensuite, l'organe administratif décidera à sa prochaine réunion si la demande d'aide est justifiée ou non. En cas de décision positive au sujet de la demande d'aide, le secrétariat effectuera le paiement. En cas de décision négative, le dossier sera clôturé et le producteur concerné en sera informé.

A. Vangerven